

**MODIFICATION N° 3 DATÉE DU 28 JANVIER 2019
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 4 MAI 2018,
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 30 JUILLET 2018
ET LA MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 13 DÉCEMBRE 2018**

(le « prospectus »)

à l'égard des fonds suivants :

BMO Portefeuille FNB plus à revenu équilibré

(séries A, T6, F, D, I et Conseiller)

BMO Portefeuille FNB plus à revenu fixe

(séries A, T6, F, D, I et Conseiller)

BMO Fonds d'obligations de sociétés échelonnées

(séries A, F, D, I et Conseiller)

(individuellement et collectivement, un ou les « fonds en dissolution »)

À moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément définies dans les présentes, les expressions importantes utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

1. Introduction

Le prospectus est par les présentes modifié pour donner avis que BMO Investissements Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire des fonds (définis ci-après), a convoqué des assemblées extraordinaires des porteurs de parts des fonds en dissolution, qui auront lieu vers le 4 avril 2019, afin que soit examinée la fusion de chaque fonds en dissolution avec son fonds prorogé correspondant (défini ci-après).

2. Fusions de fonds proposées

Le gestionnaire propose de fusionner (individuellement, une « **fusion** », et collectivement, les « **fusions** ») les fonds en dissolution avec leurs fonds correspondants (individuellement, un « **fonds prorogé** », collectivement, les « **fonds prorogés** », et avec les fonds en dissolution, les « **fonds** ») indiqués dans le tableau qui suit, avec prise d'effet vers le 5 avril 2019 (la « **date de prise d'effet** »), sous réserve de l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation et de l'approbation des porteurs de parts de chaque fonds en dissolution à des assemblées extraordinaires des porteurs de parts de ces fonds qui auront lieu vers le 4 avril 2019.

Fonds en dissolution	Fonds prorogé
BMO Fonds d'obligations de sociétés échelonnées	BMO Fonds d'obligations de base
BMO Portefeuille FNB plus à revenu fixe	BMO Portefeuille FNB à revenu fixe
BMO Portefeuille FNB plus à revenu équilibré	BMO Portefeuille FNB équilibré

Le comité d'examen indépendant des fonds, qui fournit des services de surveillance et des conseils indépendants au gestionnaire, a donné une recommandation positive à l'égard de chacune des fusions proposées après avoir conclu que chaque fusion proposée, si elle est mise en œuvre, aboutira à un résultat juste et raisonnable pour chaque fonds en dissolution et son fonds prorogé correspondant.

Si toutes les approbations nécessaires sont obtenues, chaque fusion sera mise en œuvre au moyen de l'échange de parts de chaque série de chaque fonds en dissolution, avec report d'imposition, contre des

parts de la même série du fonds prorogé applicable dans la même monnaie, dont la valeur liquidative à la date de prise d'effet est équivalente à la valeur liquidative des parts remises.

Le gestionnaire a l'intention de liquider chaque fonds en dissolution dès que raisonnablement possible après sa fusion.

Les porteurs de parts d'un fonds en dissolution auront le droit de faire racheter les parts du fonds en dissolution ou de les échanger jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet.

Après les fusions, tous les programmes facultatifs, y compris les programmes d'épargne continue et les programmes de retrait systématique, qui avaient été établis à l'égard d'un fonds en dissolution seront continués à l'égard du fonds prorogé correspondant. Les investisseurs devraient communiquer avec leur courtier ou leur conseiller financier au sujet de leurs programmes facultatifs.

Si les approbations requises sont obtenues, aucun autre avis ne sera envoyé aux porteurs de parts des fonds.

3. Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère le droit :

- de résoudre votre contrat de souscription de titres d'OPC dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds,
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription, ou
- de demander la nullité de votre contrat de souscription et un remboursement si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Vous pouvez également avoir le droit d'obtenir un remboursement ou de présenter une demande en dommages-intérêts si vous avez subi une perte.

Le délai pour exercer ces droits dépend de la législation en vigueur dans votre province ou votre territoire.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consultez votre avocat.